

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Afin de maintenir l'activité et l'emploi de ses salarié·es, l'activité partielle permet à l'entreprise de réduire le volume d'heures travaillées en cas de situation dégradée. Le recours à l'activité partielle peut prendre la forme d'une baisse de la durée hebdomadaire de travail ou bien celle de la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement. Depuis le début de la crise sanitaire (mars 2020), les règles de l'activité partielle ont été fortement remaniées.

Qui est concerné ?

Tous·tes les salarié·es ayant des contrats de droit privé français peuvent être placé·es en activité partielle sous condition d'éligibilité de leur employeur (sauf les indépendants).

Comment ça marche ?

L'entreprise verse une indemnité d'activité partielle à ses salarié·es sur les heures chômées et perçoit un remboursement, financé par l'État et l'Unédic, correspondant à une part de l'indemnité d'activité partielle versée.

Quelle durée pour l'activité partielle ?

L'activité partielle peut concerner la totalité du temps de travail ou seulement une partie. La mise en activité partielle peut s'étendre sur 3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Comment suis-je indemnisé·e ?

L'employeur verse 60 % de la rémunération brute⁽¹⁾ par heure chômée, soit environ 72 % du salaire net, avec un plancher au niveau du SMIC. L'indemnité d'activité partielle est versée à la date habituelle du versement de votre salaire et figurera sur votre bulletin de paie.

⁽¹⁾La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle est celle servant d'assiette à l'indemnité de congés payés. Pour plus de précisions: <https://www.unsa.org/Calcul-de-l-indemnite-horaire-d-activite-partielle.html>

Et l'APLD ?

Le gouvernement a mis en place un système d'activité partielle de longue durée (APLD). Contrairement à l'activité partielle de droit commun, l'APLD nécessite l'existence d'un accord collectif (d'établissement, d'entreprise ou de branche).

- + Dans ce cadre, l'activité partielle ne peut pas concerner plus de 40 % du temps de travail - sauf exceptions qui peuvent l'augmenter à 50 % - appréciée sur l'ensemble de la période d'activité partielle.
- + Le placement en APLD se fait sur minimum 6 mois, renouvelables dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois consécutifs.
- + L'indemnité d'activité partielle est supérieure au droit commun. Elle est égale à 70% de la rémunération brute soit 84% environ du salaire net.

En savoir plus :

<https://www.unsa.org/Le-dispositif-specifique-d-activite-partielle-en-cas-de-reduction-d-activite.html>

Quelles heures sont prises en compte ?

Il s'agit des heures chômées comprises entre le nombre d'heures travaillées sur la période considérée et la durée légale du travail sur cette même période (ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat).

Toutefois, des exceptions existent :

- + si votre emploi, votre entreprise ou votre branche sont concernés par le régime d'équivalence et donc que votre durée légale du travail est supérieure à 35 heures hebdomadaires, les heures d'équivalence (hors heures supplémentaires) seront indemnisées ;
- + si votre emploi est régi par une durée conventionnelle collective de travail supérieure à la durée légale, les heures chômées au-delà de la durée légale seront indemnisées.

Quelles conséquences sur la protection sociale ?

→ Chômage

Les actif-ves cumulant emploi et chômage, c'est-à-dire bénéficiant à la fois d'un salaire et d'une allocation chômage, peuvent se retrouver en activité partielle. Dans ce cas, lors de l'actualisation mensuelle à Pôle emploi, le demandeur d'emploi devra déclarer la situation d'activité partielle.

Comme les autres périodes de suspension du contrat de travail (arrêt maladie, congé maternité...), l'activité partielle est considérée comme une période travaillée et ouvre ainsi des droits à indemnisation.

Pour ne pas impacter à la baisse le montant de votre allocation chômage, les périodes d'activité partielle sont exclues du calcul du salaire de référence qui sert de base au calcul de l'allocation chômage.

→ **Prévoyance/complémentaire santé**

Le maintien des garanties de protection sociale complémentaire est une obligation de l'employeur pour les salarié·es placé·es en activité partielle.

→ **Retraite**

Être placé·e en activité partielle permet de valider des trimestres de retraite, à raison d'1 trimestre pour 220 heures d'activité partielle, sans pouvoir dépasser 4 trimestres par an.

Toutefois, l'indemnité d'activité partielle n'étant pas un salaire, elle ne servira pas au calcul du montant de votre pension de retraite.

Concernant la retraite complémentaire, des points gratuits sont attribués au-delà de 60 heures en activité partielle.

Quelles conséquences sur mes autres droits ?

→ **Congés payés**

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

→ **Intéressement et participation**

La totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la prime de participation et d'intéressement, lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du·de la salarié·e.

→ **Formation professionnelle**

Tou·tes les salarié·es placé·es en activité partielle (ou activité partielle de longue durée) peuvent réaliser une formation (sauf les alternant·es) indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (Parcours emploi-compétences, CDD), ils·elles doivent demeurer salarié·es jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Cas particuliers

1 Je suis salarié-e au forfait en heures/en jours

Vous êtes éligible à l'activité partielle en cas de fermeture de l'établissement mais également en cas de réduction de l'horaire collectif habituellement pratiqué dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

→ L'indemnité d'activité partielle est déterminée en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ouvrés non travaillés au titre de la période d'activité partielle convertis en heures selon les modalités suivantes :

- + une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;
- + un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- + une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

2 Je suis salarié-e vulnérable

Disposition transitoire, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard.

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle sur prescription médicale si 3 conditions sont réunies :

- + être âgé-e de 65 ans et plus ou souffrir d'une ou plusieurs pathologies reconnues ;
- + ne pas avoir la possibilité de recourir totalement au télétravail ;
- + ne pas pouvoir bénéficier de mesures de protection renforcées sur le lieu de travail.

Plus d'informations à ce sujet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14443>

3 Je suis VRP

La rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si vous avez travaillé moins de douze mois. Sont exclus les frais professionnels et les éléments de salaire annuels sans lien avec la prestation de travail.

Le montant horaire est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

4 Je suis intérimaire

Si vous êtes en mission, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle jusqu'au terme de votre contrat. Si l'entreprise utilisatrice a elle-même placé ses salarié·es en activité partielle, c'est l'entreprise de travail temporaire (ETT) qui doit vous placer en activité partielle et qui vous indemniserà.

Dans ce cas et jusqu'à la fin de la période d'activité partielle, l'ETT ne pourra pas vous envoyer sur une autre mission.

5 Je suis apprenti·e ou alternant·e en contrat de professionnalisation

Vous pouvez bénéficier du dispositif d'activité partielle. Votre indemnité horaire d'activité partielle sera égale au montant horaire de votre rémunération, c'est-à-dire au pourcentage du SMIC qui vous est applicable selon votre situation si celui-ci est inférieur ou égal au salaire minimum.

Si votre rémunération est supérieure au SMIC, l'indemnité d'activité partielle représentera 60 % de votre rémunération brute, sauf si ce calcul fait baisser votre indemnité en deçà du salaire horaire minimum. Dans ce cas, votre indemnité horaire sera égale au SMIC.



L'avis de l'UNSA

Nous dénonçons la diminution de l'indemnité d'activité partielle pour les salarié·es en formation depuis le mois de mars 2020.

La diminution de l'indemnité d'activité partielle à 72 % du salaire net au lieu de 84% depuis le 1^{er} juillet 2021 n'est pas acceptable. Cela revient à diminuer la protection financière du·de la salarié·e par rapport à la situation existante avant la crise sanitaire.

Pendant la crise sanitaire, la prise en charge à 100 % des coûts pédagogiques des frais de formation pour les salarié·es pouvait apparaître comme un levier pour s'engager dans un parcours de formation. Aujourd'hui, la baisse conséquente (20 à 30 %) de la prise en charge de ces coûts pour certaines entreprises risque de freiner la dynamique de la formation professionnelle.

Document réalisé par le secteur Économie-Emploi-Formation professionnelle



 eco.info@unsa.org

 [UNSAecoformpro](#)

 [UNSAecoformpro](#)

